

/// LOI N° 035/84 / du 7/9/84

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF  
AUX TRANSPORTS AERIENS SIGNE LE 26 AOUT 1982  
A YAOUDE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLI-  
QUE POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN.

--:--:--:--:--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET  
ADOpte

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES  
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.--Est autorisée la ratification de l'Accord  
relatif aux transports aériens signé le 26 Août 1982 à  
Yaoundé entre le Gouvernement de la République Populaire du  
Congo et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

ARTICLE 2.-- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel  
de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de  
L'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 Septembre 1984

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.--

EX P O S E    D E S    / / 2 O T I F S

-\*-\*-\_\*-\*\_\*-\*\_\*-\*\_\*-

// ' Accord relatif aux Transports Aériens entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Gouvernement de la République Unie du Cameroun a été signé le 26 Août 1982 à YAOUNDE .

Cet engagement juridique a été conclu dans le but d'affermir les liens de Coopération et permettre le développement des Transports Aériens entre le Congo et le Cameroun, en conformité avec les principes et dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 Décembre 1944.

Les lignes aériennes à exploiter dans le cadre de l'application de cet Accord sont :

- 1.- ROUTE CONGOLAISE : BRAZZAVILLE - DOUALA
- 2.- ROUTE CAMEROUNAISE / DOUALA - BRAZZAVILLE .

Les points au-delà seront déterminés ultérieurement.

Chaque partie Contractante désignera pour l'exploitation de ces lignes , une entreprise de transport aérien (Article 6).

Les Parties Contractantes s'accorderont aux termes et cet Accord, les avantages suivants :

1.- L'entreprise désignée de chaque Partie jouira lorsqu'elle exploiter un service convenu sur une route indiquée des droits de :

- Survoler le territoire de l'autre Partie
- Faire sur ledit territoire des escales techniques
- Faire des escales commerciales.

2.- Les Aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transport désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord seront à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous les droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition cependant que les équipements et approvisionnements demeurent à bord des Aéronefs jusqu'à leur réexportation . (Article 3).

3. - Sont également exonérés de ces mêmes droits et taxes,

a)- Les provisions de bord prises sur le territoire d'une Partie Contractante, dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie ;

b)- Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante.

c)- Les carburants et lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transport désignée par l'autre Partie .

4.- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et non périmés seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante . (Article 4).

5.- Les tarifs de tous services agréés seront fixés conformément à la procédure de fixation des tarifs établis par l'Association du Transport Aérien International (I.A.T.A. )(Article 14).

## CONCLUSION .

Cet Accord offre des avantages évidents et permettra le développement des échanges commerciaux, ainsi que l'établissement et la circulation des biens et des personnes. Ainsi seront renforcées, les relations d'amitié entre les deux Peuples./.-